Département du Finistère

Commune de CAMARET-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS 2025

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212900229-20251217-DEL2568-DE

Convocation et affichage : 11/12/2025 Affichage Procès-verbal :	
Nombre de conseillers en exercice : **23**	
Présents : 21	Votants : 23

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre à 18 h, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : LE MEROUR Joseph, LE MEROUR Muriel, TANIOU Claude, HUGOT Jacqueline, LEBERTRE Claude, LE ROUX-LE PAGE Majo, JULIEN Laurent, SANQUER Jacques, LE FLOCH Maryvonne, HERRY Monique, LE ROY Gilles, BROGLIN Marine, MENESGUEN Xavier, GUELLEC Edith, PASQUET Johanne, THOMAS Dominique, MARTIN Bertrand, CALVEZ Michèle, POUDOULEC Raymond, LAGADIC Christiane, BLAIZE Christian

Absents excusés : BETRANCOURT Thierry donne pouvoir à LE MEROUR Joseph, PRIOL Gaëlle donne pouvoir à GUELLEC Edith.

Secrétaire de séance : TANIOU Claude.

Délibération n° 25-68 | 3.5 actes de gestion du domaine public
Bien sans maître – Parcelle AC82

Par délibération 23-44 du 28 juin 2023, le conseil Municipal a validé la vente de la parcelle AC82.
La moitié de la parcelle côté rue du Fort devant être vendue à Monsieur MORVAN (383m²) et l'autre moitié coté rue du Gouin à la SCI HECTOR représentée par Aymeric PORTE.
Cependant l'origine de propriété de la parcelle n'a pas pu être établie, la demande de renseignement au service de la publicité foncière et de l'enregistrement étant revenue vierge.

Après enquête, aucun propriétaire connu n'a été trouvé, et aucune contribution foncière n'a été acquittée pendant au moins trois années consécutives. En conséquence, la procédure de bien sans maître prévue à l'article L1123-3 du CG3P a été mise en place pour la parcelle AC82 par arrêté municipal le 10/04/2025. Cet arrêté a été affiché en mairie et sur le terrain du 14/04/2025 au 15/10/2025. Il était également disponible sur le site internet de la commune. La CCID a été saisie pour avis.

Aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois, à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ; la parcelle est donc présumée sans maître au titre de l'article 713 du code civil et qu'elle peut donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.
Dès lors, la commune peut, par délibération du conseil municipal, incorporer la parcelle dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée, par la suite, par arrêté du maire.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1 ;
Vu le code civil, notamment son article 713 ;
Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le procès-verbal de la commission de contrôle des impôts directs (CCID) de Camaret-sur-Mer, réunie le 10 juillet 2023 ;
Vu l'arrêté municipal du 10/04/2025, constatant l'existence d'un bien sans maître concernant la parcelle cadastrée AC82 ;
Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal du 10/04/2025 susvisé et le rapport de constatation de la police municipale attestant l'affichage du même arrêté sur le terrain et en mairie du 14 avril au 15 octobre 2025,
Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant manifesté dans le délais de 6 mois à compter du 14/04/2025, la parcelle est présumée sans maître.
Considérant que la commune ne renonce pas à son droit de propriété sur ce bien sans maître, conformément à l'article 713 du code civil.

Département du Finistère

Commune de CAMARET-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS 2025

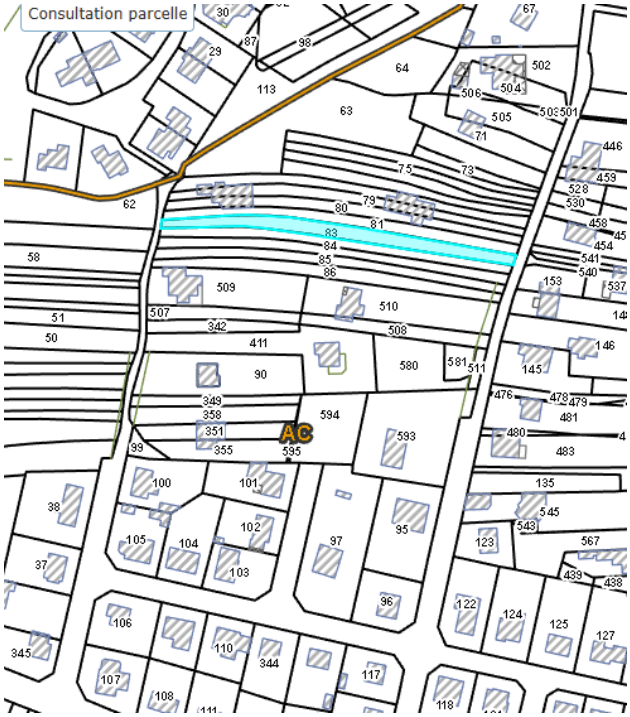
Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212900229-20251217-DEL2568-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'incorporer la parcelle AC82 dans le domaine communal, conformément aux articles L.1123-3 du CG3P et 713 du code civil.

Article 2 : De charger Monsieur le Maire ou son représentant, de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.





Le Maire,
Joseph LE MÉROUR

Le Secrétaire de séance,
Claude TANIOU

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.